



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.959/4
du 28 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécution
de l'article 110*bis*, § 1^{er}, de la loi organique des centres
publics d'action sociale du 8 juillet 1976 relatif à la
transmission électronique des actes relevant de la tutelle
administrative'

Le 28 août 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécution de l'article 110*bis*, § 1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 septembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 67.959/4 du Conseil d'État, donné le 28 septembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 2

Dans un souci de sécurité juridique et de transparence de la règle, il y a lieu de remplacer les mots « association chapitre XII » par ceux d'« association visée par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.